

nant Gouverneur ou la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, proposera à cet effet, sous une pénalité qui n'excédera point dix livres courant, pour tout et chaque cas de désobéissance ; et le rendez-vous de la Pointe aux Pères sera considéré s'étendre jusqu'à la Rivière aux Lougres, audessous et pas plus loin."

" Que tout et chaque Pilote pour et audessous du Hâvre de Québec, peindra ou fera peindre en noir, sur chaque côté des voiles et sur le devant et le derrière de sa chaloupe, d'ici au premier jour de Septembre prochain, son ou leur numéro distinctif, en chiffre, lequel numéro ils recevront du Greffier de la Maison de la Trinité, en faisant application à cet effet, et les dits chiffre ou chiffres seront au moins de dix-huit pouces de longueur et deux pouces de largeur sur les voiles ; et ils les renouveleront aussi souvent qu'il sera nécessaire, sous une pénalité pour négligence de ce faire, n'excédant point dix livres, même cours."

Règlement  
du 1er Mai  
1811. sec. 2.

" Quand aucun Pilote licencié ou aucune autre personne qui n'ayant point de licence de Pilote, aura par nécessité conduit un vaisseau arrivant au Port de Québec ou partant d'icelui, aura été condamné, par jugement rendu en la Maison de la Trinité, à aucunes des amendes et pénalités imposées en vertu de l'Acte de la quarante-cinquième Année de Sa Majesté, chapitre douze, ou en vertu et sous l'autorité de cet Acte, il sera et pourra être loisible à la Corporation de la Trinité d'arrêter ou saisir entre les mains et de recouvrer du maître de tout navire ou vaisseau, ou entre les mains de toute autre personne à qui le dit navire ou vaisseau pourra être consigné, la somme qui pourra par eux être due à tel Pilote ou personne ayant conduit un vaisseau comme dit est, ou qui aura été convenue de lui ou de leur payer, ou autant de la dite somme qui pourra être nécessaire pour la satisfaction du jugement et des frais d'icelui, et le dit Capitaine ou maître, ou le Consignataire sera tenu de payer le montant de telle saisie-arrêt au Trésorier de la dite Corporation, et sera déchargé d'autant envers tel Pilote ou personne ayant conduit tel vaisseau."

Acte 51.  
Geo. III.  
Cap. 12.

Taux

C